

L'an deux mille huit, le sept du mois de février à Vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le premier février deux mille huit, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, à la Mairie, sous la présidence de Madame COLLET, 1^{ère} adjointe.

ETAIENT PRESENTS :

Madame Michèle COLLET - Monsieur Daniel LEROY - Monsieur Daniel ALLAIN - Monsieur Yves LEGRAND - Madame Claudine LE BRICE - Monsieur Daniel DELALANDE - Monsieur Jean-Michel RAYNARD

Madame Elise GUYOMARD - Monsieur Alain BRENAND - Madame Isabelle TESTARD - Monsieur Jacques ARDUIN - Madame Isabelle DE FERRAND - Monsieur Jean Paul RUAULT - Madame Véronique PRIOUL - Madame Laurence MARQUER - Madame Sylvaine TOUTAIN - Monsieur Alain LAUNAY - Monsieur Camille BONDU - - Monsieur Roger GUENGANT

ABSENT EXCUSE :

Monsieur Antoine BERRY, Maire qui a donné pouvoir à Madame Michèle COLLET

Monsieur Jean-Pierre HIVET qui a donné pouvoir à Monsieur Alain LAUNAY

Madame Jacqueline SANTIN qui a donné pouvoir à Madame Sylvaine TOUTAIN

ABSENTS :

Madame Agnès GOSSELIN
Madame Chantal THOREUX
Madame Thérèse JOUAN
Monsieur Guy VILLALON
Monsieur Eric CRETON

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

Monsieur Pierre LENORMAND, Directeur Général des Services de la Mairie.
Mademoiselle Laurence KERVIEL, responsable des services administratifs

☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺

Conformément à l'article L 2121.6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Elise GUYOMARD pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺

Madame COLLET déclare la séance ouverte à 20 heures 35.

☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺

Madame COLLET donne lecture du Procès verbal de la séance du 18 décembre 2007.

Le Procès Verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

1 – IMMEUBLE LA SAGESSE – PRINCIPE DE MISE A DISPOSITION DANS LE CADRE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE

Madame COLLET présente au Conseil le rapport suivant :

La Congrégation des Filles de la Sagesse était propriétaire d'un grand ensemble immobilier à Pleurtuit, connu sous le nom de Maison de retraite de la Sagesse, d'une capacité de 115 lits.

La mise en conformité des bâtiments selon les normes imposées, nécessitait d'importants travaux, qu'il était difficile d'envisager dans des locaux anciens et peu fonctionnels.

Aussi, la décision a-t-elle été prise que la commune de Pleurtuit se porte acquéreur de tout l'ensemble immobilier dénommé Maison de retraite « La Sagesse » et rétrocède à la Société Anonyme d'HLM la Rance, la partie de terrain nécessaire à la reconstruction d'une nouvelle unité de vie pour personnes âgées et dépendantes.

La commune de Pleurtuit est donc devenue propriétaire de l'immeuble dénommé « LA SAGESSE », situé 2 rue Brindejonc des Moulinais, par acquisition auprès de la Congrégation des Filles de la Sagesse, selon acte notarié en date du 5 septembre 2001.

Après cession à la SA d'HLM la Rance, d'un ensemble bâti et non bâti de 1 ha 15 a et 52 ca nécessaire à la construction d'une nouvelle maison de retraite, la commune de Pleurtuit est demeurée propriétaire de l'immeuble aujourd'hui cadastré section AH 423, pour une contenance de 2 928 m².

Cette parcelle accueille un bâtiment composé d'une aile OUEST, d'une partie centrale et d'une aile EST pour une superficie d'environ, 1040 m², 370 m² en rez-de-chaussée, 345 m² au 1^{er} étage et 345 m² au 2nd étage.

Malgré de nombreuses recherches, aucun preneur susceptible de transformer le bâtiment en hôtel-restaurant n'a été trouvé, le coût de la réhabilitation décourageant les investisseurs potentiels.

La commune a alors été approchée par la société VAUBAN INVESTISSEMENT ayant déjà une expérience de prise à bail de bâtiments communaux en vue de leur réhabilitation en résidence adaptée pour personnes âgées en situation de légère dépendance.

Leur projet consiste en l'aménagement de 18 logements (2 T1 bis et 16 T2) dédiés à la location, d'un appartement de fonction de type 4, occupé par une maîtresse de maison et d'un espace commun dédié à des activités.

La conception des logements garantit aux résidents une parfaite accessibilité et des prestations adaptés : ascenseur, larges dégagements, système de téléalarme relié au logement de fonction, sols antidérapants....

L'investisseur prend également en charge la remise en état de la cour historique située devant le bâtiment, la réalisation d'un parking privé de 19 emplacements et d'un jardin public à l'arrière de la résidence.

40 années sont nécessaires au preneur pour amortir son investissement.

La conclusion d'un bail emphytéotique pour cette durée a donc paru judicieux d'autant que dans ce cadre, toutes les améliorations apportées au bâtiment bénéficient à la commune de Pleurtuit qui en retrouve la pleine propriété à l'issue du bail.

Le bail emphytéotique serait assorti des conditions essentielles suivantes :

- Il prendra effet à compter de la mise à disposition de l'ouvrage. Sa durée sera de 40 ans.
- La cession des droits résultant du bail emphytéotique ne pourra intervenir qu'avec l'agrément préalable de la commune de Pleurtuit.

- Le preneur assumera toutes les charges et prérogatives liées à sa qualité de Maître d'ouvrage.
- En contrepartie de la mise à disposition du terrain d'assiette et des locaux, l'emphytéote verse à la commune de Pleurtuit, à compter de la prise d'effet du contrat, une redevance d'un montant annuel de 24 000 €. Ce montant est actualisé sur la base de **l'indice des prix à la consommation de l'INSEE**.
- L'emphytéote s'engage à réaliser des investissements pour un montant minimum de 1 470 000 € TTC, incluant le coût des études préalables de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et de l'ensemble des travaux, fournitures et prestations. Il en assure le financement par les moyens qu'il juge utiles.
- L'Emphytéote devra en outre s'acquitter pendant toute la durée du bail, des impôts ou taxes grevant ou pouvant grever la propriété.
- L'emphytéote s'engage à remettre à la commune de Pleurtuit, chaque année, un compte-rendu technique afin d'assurer le contrôle de la qualité des obligations mises à sa charge.
- A l'expiration du bail, pour quelque cause que ce soit, l'emphytéote est tenu de remettre à la commune de Pleurtuit, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, les biens objet dudit bail emphytéotique.

Certains points restent encore à préciser :

- la surface exacte mise à disposition de l'emphytéote, étant entendu d'ores et déjà que la chapelle, la cour historique et le futur espace vert situé derrière le bâtiment resteront du domaine communal. Un géomètre sera rapidement chargé du découpage de la parcelle cadastrée section AH 423, pour une contenance de 2 928 m².
 - les servitudes, notamment de passage des piétons et des véhicules d'entretien sur la propriété de la SA HLM LA RANCE dont l'acceptation par le conseil d'administration conditionne les accès au parking aérien.
- Le dossier a été présenté en commission URBANISME le 30 janvier 2008.

Monsieur GUENGANT déclare que Messieurs ALLAIN et DELALANDE sont venus présenter le projet devant le Conseil d'Administration du bureau de la Maison de la SAGESSE. L'avis émis a par suite été transmis au propriétaire du bâtiment, la SA HLM la Rance. Son directeur, Monsieur ADELIN, s'est déclaré surpris car il n'a jamais eu de contact officiel avec la société VAUBAN INVESTISSEMENT.

De plus, la société VAUBAN n'a pas encore demandé un agrément auprès du CROSS. Pour cette société, il n'y a donc pas d'urgence. Pourquoi dans ce cas, vouloir passer une délibération de principe sur le projet avant les élections, d'autant qu'il reste encore des points à préciser.

Monsieur DELALANDE répond qu'il était entendu avec Monsieur ADELIN que le dossier soit d'abord présenté à la Maison de retraite avant d'être examiné par le Conseil d'Administration de la SA HLM la Rance. Monsieur ADELIN était donc bien au courant de ce dossier.

Monsieur GUENGANT demande pourquoi on vote sur cette affaire ce soir ?

Monsieur Allain répond qu'il n'y a effectivement pas d'urgence et que ce soir, on ne vote que le principe de la mise à disposition de l'immeuble sous forme de bail emphytéotique.

Monsieur LAUNAY déclare que le projet est encore trop mal ficelé pour être présenté au Conseil Municipal. Cela fait campagne électorale et l'on engage la prochaine équipe.

Madame COLLET intervient pour mettre cette affaire au vote.

Après lecture de cet exposé, Madame COLLET propose :

- d'accepter, sur le principe, le projet de mise à disposition à la société VAUBAN INVESTISSEMENT, sous forme de bail emphytéotique, du bâtiment dénommé LA SAGESSE en vue de sa réhabilitation en résidence adaptée pour personnes âgées en situation de légère dépendance, sous réserve de l'acceptation de diverses servitudes par la SA HLM LA RANCE .

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 6

2 – ZAC DE L'AEROPORT – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE CESSIBILITE EN VUE DE L'ACQUISITION DES TERRAINS

Madame COLLET présente au Conseil le rapport suivant :

Par délibération en date du 14 octobre 2004, le Conseil Municipal décidait la création de la ZAC de l'aéroport, localisée dans le secteur Nord-Ouest de l'agglomération actuelle, pour une superficie d'environ 20 hectares, destinée à accueillir environ 280 logements, un équipement public, un centre commercial et une petite zone d'activités en partie EST, soit une SHON prévisionnelle d'environ 61 000 m².

Par une seconde délibération en date du 16 septembre 2005, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC.

Puis, le Conseil Municipal a décidé par délibération en date du 21 octobre 2005 de confier la réalisation de la ZAC de l'aéroport à la société NEXITY FONCIER CONSEIL dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 5 décembre 2005.

Pour les besoins de cette opération, la commune et l'aménageur doivent s'assurer de la maîtrise complète du foncier. C'est une exigence en termes financiers et pour la cohérence opérationnelle.

Or, si la plus grande majorité du foncier a pu être maîtrisée dans le cadre d'acquisitions amiables, il s'avère que certains propriétaires privés refusent de céder leur bien au prix proposé par l'aménageur.

Dans ces conditions, il est nécessaire de solliciter Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine pour qu'il déclare d'Utilité Publique l'acquisition des parcelles concernées.

Il s'agit des parcelles cadastrées :

- AA 69 et 70 pour une contenance de 23 a 59 ca
- AA 71 pour une contenance de 17 a 57 ca
- AA 74 et 220 pour une contenance de 26 a 36 ca
- AA 76 pour une contenance de 19 a 99 ca
- AC 1 pour une contenance de 16 a 72 ca
- ZC 58 pour une contenance de 6 a 20 ca
- ZC 59 pour une contenance de 5 a 90 ca

TOTAL 1 ha 63 ca 33 a

La mission confiée à la société NEXITY FONCIER CONSEIL comporte l'établissement des dossiers permettant de saisir l'autorité préfectorale en vue de voir déclarer l'utilité publique du projet et cessibles les terrains concernés.

Le dossier de DUP comprend les pièces énumérées au paragraphe 1 de l'article R11-3 du code de l'expropriation :

L'expropriant adresse au préfet pour être soumis à l'enquête un dossier qui comprend obligatoirement :

I.- Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou

d'ouvrages :

- 1° Une notice explicative ;*
- 2° Le plan de situation ;*
- 3° Le plan général des travaux ;*
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;*
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses ;*
- 6° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, lorsque les ouvrages ou travaux n'en sont pas dispensés ou, s'il y a lieu, la notice exigée en vertu de l'article R. 122-9 du même code ;*
- 7° L'évaluation mentionnée à l'article 5 du décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, lorsque les travaux constituent un grand projet d'infrastructures tels que défini à l'article 3 du même décret.*

Le dossier de cessibilité comprend quant à lui les pièces visées à l'article R11-19 du même code.

L'expropriant adresse au préfet, pour être soumis à enquête dans chacune des communes où sont situés les immeubles à exproprier :

- 1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;*
- 2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.*

Les pièces de ces 2 dossiers ont été confectionnées par l'aménageur et remises à la collectivité.

Les 2 dossiers de DUP et de CESSIBILITE seront soumis à enquête publique sous l'égide de l'autorité préfectorale. L'enquête publique peut être conjointe.

A la suite de l'enquête, le Conseil Municipal sera appelé à se prononcer sur l'intérêt général du projet et l'arrêté de DUP et de CESSIBILITE pourra intervenir.

Après lecture de cet exposé, Madame COLLET propose :

- d'engager les procédures de Déclaration d'Utilité Publique et de cessibilité en vue de l'acquisition des terrains dans le périmètre de la ZAC.
- d'être autorisé à saisir le Préfet d'Ille et Vilaine et lui adresser les dossiers de DUP et de CESSIBILITE en vue des enquêtes publiques.
- d'être autorisé à signer tout document nécessaire à l'aboutissement de ces procédures.

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 0

3 - COMPTE RENDU ANNUEL D'APPLICATION DE LA ZAC DE L'AEROPORT

Madame COLLET présente le rapport suivant :

L'article 14 de la convention d'aménagement relative à la ZAC de l'aéroport, signée le 5 décembre 2005 avec la société NEXITY FONCIER CONSEIL dispose dans son article 14 qu' « *avant le 31 décembre de chaque année, le concessionnaire remettra au concédant un compte rendu annuel d'application de la concession portant sur l'année précédente.* »

Le compte rendu remis par NEXITY FONCIER CONSEIL est annexé à la présente délibération.

Le conseil Municipal prend acte du compte rendu annuel d'application de la ZAC de l'aéroport présenté par NEXITY FONCIER CONSEIL.

4 - CESSION D'UNE PORTION DE L'IMPASSE DES FAILLINES APRES ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur DELALANDE présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 18 octobre 2007, le Conseil Municipal prescrivait l'enquête publique nécessaire au déclassement d'une portion de l'impasse des FAILLINES, située au Bourgneuf, dont l'acquisition est sollicitée par un riverain.

L'enquête s'est déroulée du 12 au 27 décembre 2007 inclus.

Les conclusions du commissaire enquêteur sont les suivantes : *aucune observation ou réclamation n'a été contresignée sur le registre ouvert à cet effet et je n'ai reçu aucune lettre concernant cette affaire. Aucun courrier n'a été adressé à Monsieur le Maire. En conséquence, j'émet un avis favorable sur ce projet.*

La commission compétente réunie le 30 janvier 2008 a examiné ce dossier. Elle a rappelé la nécessité de déplacer les compteurs en limite de propriété.

<p><i>Monsieur DELALANDE rappelle également l'obligation mise à la charge de l'acquéreur de conserver le fossé en l'état.</i></p>

Après lecture de cet exposé, Madame COLLET propose :

- d'incorporer la portion de l'impasse des FAILLINES dans le domaine privé communal
- de céder à Monsieur DELAFOSSE cette bande de terrain au prix de 3 €/m², correspondant au prix des délaissés de terrains communaux fixé par délibération en date du 3 février 2006, sous réserve du déplacement des compteurs en limite de propriété.
- d'être autorisée à signer l'acte notarié correspondant et toutes les pièces s'y rapportant
- de mettre à la charge de Monsieur DELAFOSSE les frais liés à cette rétrocession

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 0

5 - CESSION D'UNE PORTION D'UN TERRAIN COMMUNAL A LA PEYRONNAIS

Monsieur DELALANDE présente le rapport suivant :

Le propriétaire de la parcelle cadastrée ZM 174 dont le fond de sa propriété est longé par un fossé communal (ZM 6) a sollicité son acquisition pour la partie bordant sa parcelle.

Par délibération en date du 15 novembre 2007, le Conseil Municipal prescrivait l'enquête publique nécessaire au déclassement de cette portion de fossé dans le domaine privé communal.

L'enquête s'est déroulée du 9 au 25 janvier 2008 inclus.

Les conclusions du commissaire enquêteur sont les suivantes : *l'enquête n'a donné lieu à aucune remarque. En conséquence, j'émet un avis favorable à cette acquisition.*

La commission « URBANISME » a examiné ce dossier le 30 janvier 2008. Elle a rappelé que la cession n'est consentie qu'à condition que le propriétaire s'engage à ne buser le fossé que sur 4 mètres, le reste de la douve devant demeurer en l'état, à ciel ouvert.

Après lecture de cet exposé, Madame COLLET propose :

- D'incorporer la portion du fossé communal (ZM6) longeant la propriété du demandeur dans le domaine privé communal
- de céder au riverain, cette bande de terrain au prix de 3 €/m², correspondant au prix des délaissés de terrains communaux fixé par délibération en date du 3 février 2006.
- que la cession soit consentie à condition que le propriétaire s'engage à ne busser le fossé que sur 4 mètres, le reste de la douve devant demeurer en l'état, à ciel ouvert.
- d'être autorisé à signer l'acte notarié correspondant et toutes les pièces s'y rapportant
- de mettre à la charge du riverain les frais liés à cette rétrocession

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 0

6 : CESSION DE LA VOIE COMMUNALE N°72 APRES ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur DELALANDE présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 18 octobre 2007, le Conseil Municipal prescrivait l'enquête publique nécessaire au déclassement de la voie communale n°72, située au lieu-dit Launay Briand, dans le domaine privé communal, en vue de sa cession au propriétaire desservi par cette voie.

L'enquête publique s'est déroulée du 8 au 23 janvier 2008 inclus.

Les conclusions du commissaire enquêteur sont les suivantes : *l'enquête a été instruite dans les conditions réglementaires. Je n'ai reçu aucune lettre à ce sujet. Monsieur le Maire n'a reçu aucune lettre à ce sujet. J'émet un avis favorable sur ce projet.*

La commission « URBANISME » a examiné ce dossier le 30 janvier 2008. Elle a rappelé la nécessité de déplacer les compteurs en limite de propriété.

<i>Monsieur LAUNAY rappelle que cette dernière remarque opportune revient à Madame SANTIN.</i>
--

Après lecture de cet exposé, Madame COLLET propose :

- d'incorporer la voie communale n°72 dans le domaine privé communal
- de céder cette voie à Monsieur GEORGEAULT au prix de 3 €/m², correspondant au prix des délaissés de terrains communaux fixé par délibération en date du 3 février 2006, sous réserve du déplacement des compteurs en limite de propriété.
- d'être autorisé à signer l'acte notarié correspondant et toutes les pièces s'y rapportant
- de mettre à la charge du riverain les frais liés à cette rétrocession

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 0

7 - LOTISSEMENT LE CLOS DE L'ORME / CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

Monsieur DELALANDE présente le rapport suivant :

Les travaux des équipements communs du lotissement « le Clos de l'Orme » sont aujourd'hui achevés.

La SECIB a donc sollicité le classement dans le domaine public communal de la voirie, des espaces verts et des ouvrages prévus dans la convention (réseaux EU et EP et éclairage public).

Par délibération en date du 15 novembre 2007, le Conseil Municipal prescrivait l'enquête publique nécessaire au classement dans le domaine public communal de ces équipements communs.

Les parcelles à céder à la commune sont les parcelles cadastrées AC 365 et 366 pour une contenance de 7974 m².

L'enquête publique s'est déroulée du 8 au 23 janvier 2008 inclus.

Les conclusions du commissaire enquêteur sont les suivantes : *l'enquête a été instruite dans les conditions réglementaires. Je n'ai reçu aucune lettre à ce sujet. Monsieur le Maire n'a reçu aucune lettre à ce sujet. J'émet un avis favorable sur ce projet.*

La commission « URBANISME » a examiné ce dossier le 30 janvier 2008.

Monsieur DELALANDE précise que les espaces verts seront achevés la semaine prochaine.

A la question de Monsieur BONDU, Monsieur DELALANDE répond que les plans qui ne prendraient pas seraient remplacés à la charge de la SECIB .

Après lecture de cet exposé, Madame COLLET propose :

- le déclassement des parcelles AC 365 et 366 du domaine privé et leur incorporation dans le domaine public communal
- l'acquisition à la SECIB à titre gratuit des parcelles supportant les équipements communs (voirie, réseaux, espaces verts) du lotissement LE CLOS DE L'ORME : à savoir les parcelles AC 365 et 366 pour une contenance de 7974 m².
- d'être autorisé à signer l'acte notarié correspondant et toutes les pièces y afférentes
- que les frais liés à cette rétrocession dans le domaine public soient mis à la charge du cédant.

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 0

8 - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PRIVE ET CESSION D'UNE PORTION D'ESPACE VERT AU PRE DE LA ROCHE

Monsieur DELALANDE présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 28 juin 2007, le Conseil Municipal approuvait la cession à Madame JOSSET, d'une bande de terrain d'environ 119 m², située au Pré de la Roche, lui permettant ainsi de désenclaver sa parcelle.

L'espace vert situé au fond du lotissement du Pré de la Roche s'est trouvé ainsi coupé en 2.

Aujourd'hui, 2 riverains de cet espace vert, (les numéros 9 et 11 de l'allée des Aurores) sollicitent la cession de la partie située dans le prolongement de leur parcelle.

La cession nécessite le déclassement de la portion de l'espace vert concerné dans le domaine privé communal. Pour se faire, une enquête publique est nécessaire.

Après lecture de cet exposé, Madame COLLET propose :

- d'accepter le principe de déclassement de la partie de l'espace vert prolongeant les propriétés des riverains sollicitant l'acquisition
- d'accepter le principe de la cession de cet espace vert
- de procéder à une enquête publique, préalable nécessaire au déclassement

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

9 - DENOMINATION DE VOIE : IMPASSE DU CHAMP TISON

Monsieur DELALANDE présente le rapport suivant :

Pour répondre à la demande d'un riverain, il est proposé de dénommer le chemin communal figurant au plan annexé à la délibération : impasse du Champ Tison.

La commission compétente réunie le 30 janvier 2008 a examiné ce dossier.

Après lecture de cet exposé, Madame COLLET propose :

- de dénommer le chemin communal figurant au plan annexé à la délibération : impasse du Champ Tison.

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

10 - RETRAIT DE LA DELIBERATION N°17 DU 30 MAI 2007 PORTANT NOMINATION DE VOIE

Monsieur DELALANDE présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 30 mai 2007, le Conseil Municipal décidait de dénommer une voie perpendiculaire à la route départementale n° 266 et située au dessus de la Ville Baslé : Impasse du Grand Pré.

S'il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues et aux places publiques, il ne peut en revanche, légalement délibérer sur la dénomination des voies privées. La dénomination de la voie privée relève de la compétence du ou des propriétaires privés.

Or, il s'avère que dans notre cas d'espèce, la voie est privée.

Les propriétaires ont contesté la dénomination de leur voie par le Conseil Municipal et sollicité le retrait de la délibération contestée.

La commission compétente réunie le 30 janvier 2008 a examiné ce dossier.

<i>Monsieur DELALANDE précise qu'avant de poser le panneau, tous les riverains ont été avertis par courrier et qu'aucun ne s'est manifesté.</i>

Après lecture de cet exposé, Madame COLLET propose :

- de retirer de l'ordonnancement juridique la délibération en date du 30 mai 2007 par laquelle le Conseil Municipal décidait de dénommer une voie perpendiculaire à la route départementale n° 266 et située au dessus de la Ville Baslé : Impasse du Grand Pré.

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

11 - EXONERATION DE MAJORATIONS ET INTERETS DE RETARD POUR UNE TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT

Madame COLLET présente le rapport suivant :

En application de l'article L 251 A du Livre des Procédures Fiscales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales sont compétentes pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versement et participation d'urbanisme.

Un particulier (PC 22806N1002) qui n'a pas acquitté dans les délais sa Taxe Locale d'Equipement et sa Taxe Départementale des espaces naturels sensibles, s'est vu appliquer une pénalité d'un montant de 22 €.

A sa décharge, il explique avoir été dans l'impossibilité financière de s'acquitter dans les délais de ses taxes d'urbanisme et avoir réglé sur 2 mois la deuxième échéance de la TLE.

Le comptable public émet un avis favorable sur cette demande

Après lecture de cet exposé, Madame COLLET propose :

- d'accorder la remise gracieuse de la pénalité d'un montant de 16 Euros pour la part communale mise à la charge de ce particulier pour défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes d'urbanisme.

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

12 - INDEMNITE DE RESILIATION DU BAIL COMMERCIAL TABAC PRESSE LOTO : FINANCEMENT

Madame COLLET présente le rapport suivant :

Lors du dernier Conseil Municipal, il a été prévu de financer l'indemnité d'éviction qui sera versée à Monsieur et Madame TREGON, propriétaire du Tabac Presse Loto, dans le cadre de la résiliation amiable de leur bail commercial par un emprunt de 150 000 €.

La trésorerie principale nous a fait savoir que cette dépense devrait être imputée en section de fonctionnement et donc financée par une recette de fonctionnement.

En conséquence il vous est proposé de financer cette dépense par un prélèvement sur l'excédent de fonctionnement 2007 qui est à reporter en 2008.

Recettes totales de fonctionnement 2007	4 664 474,41
Dépenses totales de fonctionnement 2007	3 559 018,90

Solde excédentaire (avant affectation du
Résultat en INVESTISSEMENT) 1 105 455,51

Cet excédent permet de financer cette opération en fonctionnement ;

Monsieur LAUNAY rappelle s'être abstenu sur l'indemnité d'éviction mais se déclare d'accord sur la régularisation comptable.

Après lecture de cet exposé, Madame COLLET propose :

- l'ouverture des crédits suivants :

678 autres charges exceptionnelles + 150 000 €
002 résultat de fonctionnement reporté + 150 000 €

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 0

13 - FIXATION DES DROITS DE PLACE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES MARCHANDS AMBULANTS HORS MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Madame COLLET présente le rapport suivant :

Les droits de place pour l'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation du marché hebdomadaire ont été fixés par délibération en date du 19 janvier 2007, à 70 € par trimestre pour les marchands réguliers et à 6 € par installation pour les marchands occasionnels.

Ces tarifs pour l'occupation du domaine public hors marché hebdomadaire doivent être réévalués.

La commission FINANCES réunie le 9 janvier 2008 propose une augmentation de 1.518 %.

Après lecture de cet exposé, Madame COLLET propose :

- de fixer, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire, les droits de place pour l'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation du marché hebdomadaire, à 71.00 € par trimestre pour les marchands réguliers et à 6.10 € par installation pour les marchands occasionnels.

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 0

14 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION HERACLES

Monsieur LEROY présente le rapport suivant :

L'association HERACLES a sollicité de la commune l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 472.72 € pour l'année 2007.

Pour information, la dernière subvention versée à cette association remonte à l'année 2006 pour un montant de 717.44 €.

Après lecture de cet exposé, Madame COLLET propose :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 472.72 € pour l'année 2007 à l'association HERACLES.

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

15 - ASSOCIATION SAINT GUILLAUME – CINE ARMOR / GARANTIE D'EMPRUNT – CINEMA NUMERIQUE

Monsieur LEGRAND présente le rapport suivant :

L'association « Saint Guillaume – Ciné Armor » a décidé de s'équiper pour le cinéma numérique. C'est la seconde salle du département qui rejoint cette technologie après celle de CESSON-SEVIGNE.

Le principe est le suivant : l'exploitant de la salle reçoit le film sous forme de disque dur et non sous forme de bobine. Il le télécharge dans le serveur, puis reçoit, par internet, une clé de lecture qui donne accès au film.

Pour financer cette installation, l'association a décidé de contracter un prêt d'un montant de 43 000 €, auprès du Crédit Agricole au taux de 4,63 % sur une durée de 84 mois avec une périodicité trimestrielle.

Cette banque demande que la commune se porte garant de cet emprunt.

Le dossier de prêt a été présenté à la commission des Finances le 9 janvier 2008.

Monsieur LEGRAND précise que la cabine est suffisamment grande pour que l'ancien système soit maintenu.

Il ajoute pour information que la projection du dernier « ASTERIX aux jeux olympique » a attiré plus de 750 spectateurs.

Monsieur LAUNAY déclare qu'il faut conserver cette activité.

Après lecture de cet exposé, Madame COLLET propose :

- d'accorder une garantie d'emprunt de la commune pour un emprunt de 43 000 € que l'association « Saint Guillaume – Ciné Armor » souhaite contracter auprès du Crédit Agricole pour une durée de 84 mois, au taux de 4.63 %.
- d'adopter le tableau d'amortissement .
- d'être autorisé à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'association « Saint Guillaume – Ciné Armor » et le Crédit Agricole, dans les conditions définies ci-dessus et de manière générale, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

16 : INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AUX COMPTABLES DU TRESOR CHARGES DES FONCTIONS DE RECEVEURS DES COMMUNES

Madame COLLET présente le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 et du décret du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil alloué aux comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveur des communes et des Etablissements Publics Locaux par décision de leur assemblée délibérante.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de comptable du Trésor.

Avec le remplacement de Monsieur COBAC par Monsieur AUFFRET en tant que Receveur Municipal, il convient de délibérer sur l'indemnité de conseil qui lui sera allouée.

Le Conseil Municipal

- Vu l'article 97 de la loi n°82-213 de Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 15 novembre 1983 publié au journal officiel du 17/12/1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Après lecture de cet exposé, **Madame COLLET propose :**

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- de prendre acte de l'acceptation du Receveur Municipal et de lui accorder l'indemnité de conseil, aux taux de 50 %
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribué, à Monsieur André AUFFRET Receveur Municipal.

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 0

DIVERS

- Madame COLLET déclare qu'il faut se mobiliser pour les élections.

☪ ☪ ☪ ☪ ☪ ☪ ☪ ☪ ☪ ☪

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.

La première adjointe

Madame COLLET